



CERTIFICATION

Additif n°1 au
Référentiel de certification CSTBat :

« Systèmes de
canalisations
d'évacuation des eaux,
en polyéthylène »



N° d'identification : QB 08-2

N° de révision : 09

Additif n° 1, approuvé par la Direction Technique du CSTB le : 06/10/2016

Date de mise en application : 28/10/2016



Le CSTB met en place la marque collective de certification QB qui à terme se substitue à la marque CSTBat.

Le présent additif modifie le référentiel de certification CSTBat «Systèmes de canalisations d'évacuation des eaux, en polyéthylène», de sorte que désormais dans ce référentiel il convient de substituer la marque QB à la marque CSTBat. Néanmoins la période de transition est définie pour permettre à l'ensemble des titulaires de faire évoluer les marquages des produits et les supports de communication et/ou commerciaux. Ces modalités de transition sont définies à l'article 2.7.

Il a été approuvé par la Direction Technique du CSTB le 06/10/2016 et il est applicable à compter de 28/10/2016.

MODIFICATIONS APORTEES PAR L'ADDITIF AU REFERENTIEL DE CERTIFICATION CSTBat «Systèmes de canalisations d'évacuation des eaux, en polyéthylène» révision N°09 :

Partie modifiée	Nature de la modification effectuée
Article § 2.7. du référentiel RT 15-2 et Partie 4 du document technique 1	Annule et remplace l'article 2.7. du référentiel de certification CSTBat «Systèmes de canalisations d'évacuation des eaux, en polyéthylène» RT 15-2 révision N°09, Apporte des précisions en partie 4 du document technique 1. ➤ Modalités de transition vers la marque QB



2.7. Le marquage – Dispositions générales

Le Comité Particulier a défini la date d'échéance au plus tard pour le remplacement effectif de la marque CSTBat par la marque QB :

- pour le marquage des produits certifiés, de l'emballage des produits et des documents d'accompagnement des produits : 31/12/2018,
- pour les supports de communication ou documents commerciaux : 31/12/2018.

Les modalités de marquage pendant cette période transitoire sont définies dans les paragraphes 2.7.1. à 2.7.5.

Le marquage fait partie intégrante de la certification d'un produit.

Au-delà de l'identification d'un produit certifié et de sa traçabilité, le marquage d'un produit par le logo de la marque collective de certification assure une meilleure protection des utilisateurs et permet la défense des titulaires contre les usages abusifs et les contrefaçons.

Il n'est en aucun cas possible de faire référence à la marque QB avant l'obtention du droit d'usage de ladite marque de certification, ou de présenter à la certification des produits contrefaits.

La reproduction et l'apposition des logos du CSTB n'est autorisée qu'en stricte application de la charte graphique QB et à l'appui du droit d'usage autorisé par un certificat valide ou avec l'accord préalable du CSTB.

Par ailleurs, la mention des principales caractéristiques certifiées a pour objectif de rendre transparente pour les consommateurs et les utilisateurs, les caractéristiques techniques sur lesquelles porte la marque. Elle valorise ainsi la certification et son contenu.

Les règles de marquage ci-après ont pour but de guider le titulaire dans le respect des exigences réglementaires, et des exigences de la certification. Les Exigences Générales de la marque QB précisent les conditions d'usage, les conditions de validité du droit d'usage de la marque QB et les modalités de sanction lors d'usage abusif.

Sans préjudice des sanctions prévues dans les Exigences Générales de la marque QB, toute annonce erronée des caractéristiques certifiées ou tout usage frauduleux du logo QB expose le titulaire à des poursuites pour notamment pratiques commerciales trompeuses.

2.7.1. LE LOGO QB

Le logo QB pourra assurer l'identification de tout produit certifié pendant la période transitoire et devra assurer cette identification au-delà de la période transitoire.

Le titulaire s'engage à respecter la charte graphique de la marque QB. Le logo QB et sa charte graphique sont disponibles auprès du gestionnaire de l'application.

Le produit certifié fait l'objet d'une désignation et d'une identification distinctes de celles des produits non certifiés.



Le titulaire ne devra faire usage du logo QB que pour distinguer les produits certifiés et ceci sans qu'il existe un quelconque risque de confusion avec d'autres produits et en particulier des produits non certifiés.

Pour éviter toute confusion entre les produits certifiés et les produits non certifiés, le demandeur/titulaire veillera à ne pas utiliser des désignations commerciales identiques ou similaires (par exemple : « Prod+ » pour un produit certifié et « Prod » pour un produit non certifié).

Il est recommandé au titulaire de soumettre préalablement au CSTB tous les projets de marquages ou de supports où il est fait état de la marque de certification.

En cas d'impossibilité de marquer le produit pour des raisons techniques, il sera nécessaire de se rapprocher du CSTB qui déterminera une règle commune de marquage.

2.7.2. LES MODALITES DE MARQUAGE

Ce paragraphe décrit à la fois les modalités d'apposition du logo QB et le marquage des caractéristiques certifiées

Les exigences de l'article R 115-2 du Code de la Consommation établissent que le marquage doit se conformer aux dispositions définies dans les paragraphes suivants et à chaque fois que cela est possible, intégrer les éléments suivants :



Systèmes de canalisations d'évacuation des eaux, en polyéthylène

<http://evaluation.cstb.fr>

Liste des caractéristiques certifiées définies au paragraphe 2 du document technique 1

Il est recommandé d'informer le consommateur sur les principales raisons et avantages d'utiliser un produit certifié. Les caractéristiques certifiées doivent apparaître sur au moins l'un des supports (produit, emballage ou supports de communication).

2.7.3. MARQUAGE DES PRODUITS CERTIFIES

Tous les produits certifiés, fabriqués à compter de la date figurant sur la décision d'attribution du droit d'usage de la marque QB (par la procédure d'admission ou d'extension) et conformes aux exigences du présent référentiel de certification, doivent être marqués, au minimum, avec le logo de la marque (sauf impossibilité technique).



Pendant la période transitoire, les produits certifiés pourront être marqués avec :

- 1 soit le logo de la marque QB,
- 2 soit le logo de la marque CSTBat.

A l'issue de la période transitoire, seul le marquage du logo de la marque QB sera autorisé sur les produits certifiés.

Le marquage doit apparaître de façon permanente, lisible et indélébile sur les tubes et raccords, avec les indications spécifiées en partie 4 du document technique 1 du référentiel de certification RT 15-2-09.

NB : Si une codification est établie pour permettre l'identification du produit, elle doit être communiquée au CSTB.

2.7.4. MARQUAGE SUR L'EMBALLAGE DU PRODUIT CERTIFIE OU SUR LE DOCUMENT D'ACCOMPAGNEMENT DU PRODUIT (LE CAS ECHEANT)

Tous les emballages de produits certifiés ou documents d'accompagnement doivent intégrer tous les éléments de marquage définis au paragraphe 2.7.2. du présent additif : logo de la marque, nom de l'application, référence au site internet et, si possible, la liste des caractéristiques certifiées.

Pendant la période transitoire, les emballages de produits certifiés ou documents d'accompagnement pourront être marqués avec :

- 1 soit le logo de la marque QB,
- 2 soit le logo de la marque CSTBat.

A l'issue de la période transitoire, seul le marquage du logo de la marque QB sera autorisé sur les emballages ou sur les documents d'accompagnement des produits certifiés.



2.7.5. MARQUAGE SUR LES SUPPORTS DE COMMUNICATION ET LA DOCUMENTATION (DOCUMENTS TECHNIQUES ET COMMERCIAUX, AFFICHES, PUBLICITE, SITES INTERNET, ETC....)

L'utilisation de manière générique de la marque QB par la reproduction de la marque dans les correspondances du titulaire, est interdite, sauf si le titulaire bénéficie de la marque QB pour l'ensemble de ses fabrications.

Les références à la marque QB dans les supports de communication ou documentation doivent être effectuées de façon à ce qu'il n'existe aucun risque de confusion entre les produits certifiés et les autres. Elles doivent intégrer tous les éléments de marquage définis au paragraphe 2.7.2. du présent additif : logo de la marque, nom de l'application, référence au site internet et si possible, liste des caractéristiques certifiées.

Pendant la période transitoire, la documentation pourra référencer :

- 1 soit le logo de la marque QB,
- 2 soit le logo de la marque CSTBat,
- 3 soit le logo de la marque QB associé au logo de la marque CSTBat.

A l'issue de la période transitoire, seul le marquage du logo de la marque QB sera autorisé sur les supports de communication et la documentation.

Pour le marché français, ces informations doivent obligatoirement être données en langue française (loi n° 94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française). Si nécessaire, elles peuvent également être données dans une ou plusieurs autres langues.

Pour une bonne interprétation du présent paragraphe, il est recommandé au titulaire de soumettre préalablement au CSTB tout support de communication ou documentation où il entend faire état de la marque de certification.